

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 5250 du 20 décembre 2007
dans l'affaire

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 juin 2007 par , de nationalité russe, contre la décision (du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 juin 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 8 novembre 2007 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparaît assistée par Me K. PEETERS et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

Le 17 juillet 2001, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique.
Une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise à votre égard par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides le 05 mai 2004.

Votre recours auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a été déclaré sans objet le 05 janvier 2005.

Après avoir reçu une décision négative au CGRA, vous auriez décidé de rentrer au pays, voir si la situation n'avait pas changé.

Ainsi, le 13 octobre 2004, vous seriez rentrée en Russie avec l'OIM. Vous seriez partie de Bruxelles à Moscou et puis à Nazran. Le 15 octobre 2004, vous seriez arrivée à Grozny.

Vous y auriez vécu grâce à l'aide de la famille et des voisins.

En janvier 2005, des kadyrovtsy seraient venus chez vous et vous auraient interrogée sur l'endroit où se trouvaient vos fils. Vous auriez dit que vos fils étaient partis étudier. Ils seraient revenus poser les mêmes questions en août 2005.

En septembre 2005, des hommes seraient encore venus chez vous alors que vous aviez des invités (une cousine lointaine et son mari). Le mari de votre cousine, qui aurait travaillé pour les autorités en place, serait intervenu et les hommes seraient partis. Il vous aurait conseillé de quitter Grozny pour votre sécurité.

Le lendemain, vous seriez partie chez une connaissance à Nazran. Vous y auriez vécu jusqu'à la fin du mois de mai 2006.

Vous seriez alors partie à Moscou, et le 05 juin 2006, vous auriez quitté le pays.

Vous seriez arrivée en Belgique le 07 juin 2006 avec un faux passeport international et vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation du refus

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre présente demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

La situation en Tchétchénie et celle des Tchétchènes en Russie est problématique, mais également complexe (cf. sources jointes au dossier administratif). Le risque en cas de retour dépend d'un grand nombre de facteurs, d'où l'importance de bien connaître la situation individuelle de chaque personne.

Depuis le début de la guerre en 1999, la situation en Tchétchénie a beaucoup évolué. Bien que de violents incidents surviennent encore régulièrement (attentats ciblés commis par des combattants tchétchènes et de fréquentes violations des droits de l'homme, notamment sous la forme d'arrestations et de détentions illégales, d'enlèvements, de disparitions et de tortures, dont se rendent souvent coupables les forces de l'ordre locales, composées de et dirigées par des Tchétchènes), il n'est plus question aujourd'hui d'une offensive militaire à grande échelle menée par l'armée russe sur l'ensemble du territoire tchétchène. Les opérations militaires opposant l'armée fédérale aux combattants tchétchènes sont concentrées dans certaines régions et se limitent généralement à des accrochages. L'administration locale et le maintien de l'ordre sont, en grande partie, à nouveau aux mains des Tchétchènes et de plus en plus souvent, ce sont les Tchétchènes qui sont responsables des incidents violents qui surviennent. Par conséquent, on ne peut pas affirmer que chaque Tchétchène est, par définition, victime de ce conflit ou qu'il court d'office un risque en cas de retour.

En outre, la situation en Russie n'est pas de nature à offrir, par principe, une alternative de fuite interne aux personnes qui ont quitté la Tchétchénie. En ce qui concerne ce point, la situation, la possibilité d'établissement ou de rétablissement ainsi que le risque en cas de retour varient considérablement d'une personne à l'autre. Plusieurs facteurs peuvent en effet intervenir dans ce contexte et déterminer si un Tchétchène court plus ou moins de risques qu'un autre : le lieu où il a séjourné et durant quelle période, l'existence d'un réseau social auquel il puisse se rattacher, sa situation financière propre, la situation politique et socioéconomique dans une certaine localité ou région qui détermine le degré

de tensions, etc. Par conséquent, on ne peut donc pas non plus affirmer que l'établissement ailleurs dans la Fédération de Russie est exclu dans tous les cas.

La crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave dans le chef d'un Tchétchène en Tchétchénie ou ailleurs dans la Fédération de Russie dépend donc de l'endroit où il a résidé, du moment où il y a résidé, des circonstances dans lesquelles il y a résidé et des faits qu'il y a vécus. C'est pourquoi il reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun.

Ainsi, en ce qui vous concerne, il est à noter tout d'abord que, malgré les craintes pour votre vie que vous déclarez avoir en Fédération de Russie, vous seriez retournée volontairement dans votre pays, et cela sans avoir épuisé toutes les voies de recours mises à votre disposition en Belgique. En effet, malgré le recours suspensif que vous avez introduit à la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 18 mai 2004, vous n'auriez pas attendu la décision de cette instance et seriez partie en Russie le 13 octobre 2004. Vous avez expliqué que, ne pouvant pas rester en Belgique, vous auriez décidé de rentrer et voir la situation là-bas car, malgré tout, des gens continuaient à y vivre (voir notes d'audition au fond p.2).

Un tel comportement - retour dans le pays où vous déclarez craindre pour votre vie sans que votre procédure d'asile ne soit terminée - est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre passeport international, vous avez déclaré lors de votre première demande d'asile n'avoir jamais été en possession d'un tel passeport et n'avoir jamais fait de demande de visa (voir rapport d'audition à l'Office des Etrangers pp.4 et 15 ; notes d'audition au fond p.1). De plus, vous avez affirmé n'avoir donné aucun document à l'organisation avec laquelle vous seriez partie en Fédération de Russie en octobre 2004 – OIM (voir notes d'audition au fond pp.2, 6 et 15).

Cependant, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif que vous êtes effectivement retournée en Fédération de Russie avec l'OIM et que vous avez été prise en charge pour être emmenée jusqu'à Nazran. Toutefois, d'après l'information de l'OIM et contrairement à ce que vous avez déclaré, lors de votre retour au pays, vous étiez bien en possession d'un passeport international délivré le 09/01/2001 avec lequel vous êtes venue en Belgique en 2001 (voir cachets dans le passeport). Ce passeport était muni d'un visa grec délivré le 25/06/2001

Vu ces divergences, il nous est permis de penser que vous avez essayé de tromper les autorités belges au sujet des documents en votre possession.

En outre, interrogée sur les événements ayant eu lieu dans le quartier où vous auriez vécu entre octobre 2004 et septembre 2005, vous n'avez cité qu'un événement concret affirmant que cela ne vous intéressait pas (voir notes d'audition au fond pp.16-17).

Etant donné le caractère vague de vos réponses concernant votre séjour en Tchétchénie entre octobre 2004 et septembre 2005 ainsi que le fait que vous n'avez apporté aucun document qui pourrait confirmer vos dires selon lesquels vous y auriez vécu pendant cette période, il nous est permis de remettre en doute vos déclarations concernant votre séjour en Tchétchénie.

Rappelons aussi que votre première demande d'asile a été clôturée au CGRA par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise en raison de l'absence de crédibilité de vos allégations. Or, je constate que vous n'apportez à présent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, le fait que vos deux fils, [A.A.V.] (SP.4.999.684) et [A.R.V.] (SP.5.114.723) aient été reconnus réfugiés par la CPRR le 31 janvier 2005 ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Dès lors, vos déclarations ne permettent pas de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le recours

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé figurant au point A de la décision attaquée.

2.2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante se borne à répondre aux objections formulées par la partie défenderesse.

Elle souligne ainsi que le retour de la requérante en Tchétchénie s'explique par le fait que cette dernière était intimement convaincue qu'après la décision négative du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, elle devait quitter le pays et ajoute, par ailleurs, qu'ayant eu vent d'un changement de situation en Tchétchénie, la requérante avait décidé d'y retourner aux fins de vérifier si les rumeurs étaient fondées et d'examiner si un éventuel retour au pays était envisageable tant pour elle-même que pour ses fils.

Quant au fait que la requérante était en possession d'un passeport international alors qu'elle avait déclaré l'inverse lors de sa première demande d'asile, la partie requérante indique que comme il s'agissait d'un faux document, la requérante avait préféré taire son existence par crainte de se voir refuser l'accès au territoire belge. Elle précise, en outre, que la requérante n'a fait des déclarations mensongères que dans le cadre de sa première demande d'asile.

La partie requérante affirme que le caractère vague des déclarations de la requérante sur son séjour en Tchétchénie entre octobre 2004 et septembre 2005 ne permet pas de mettre en doute ses déclarations. Elle précise, à cet égard, que la requérante était uniquement préoccupée par les problèmes avec les *Kadyrovtsy*, son seul souci étant la sécurité et la santé de ses fils et d'elle-même. Elle reconnaît toutefois que pour rendre son premier récit plus crédible, elle a émis toute une série de pures suppositions sur le sort qui pourrait être réservé à ses fils. Elle attire encore l'attention sur le fait que la plupart des déclarations qu'elle a faites dans le cadre de sa première demande d'asile ont été confirmées par ses deux fils qui ont obtenu la qualité de réfugiés.

2.3. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en avançant l'argument que depuis le début de la guerre, la situation en Tchétchénie a certes évolué mais que les droits de l'homme continuent à y être fréquemment violés. Il n'est dès lors pas envisageable pour la requérante d'envisager un retour en Tchétchénie sans crainte de courir un tel risque.

3. La note d'observations

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste l'affirmation selon laquelle les déclarations de la requérante ne sont mensongères que dans le cadre de sa première demande d'asile alors qu'elle a affirmé n'avoir donné aucun document à l'organisation avec laquelle elle a voyagé pour repartir en Fédération de Russie et ce, alors que la partie défenderesse dispose d'informations en sens contraire.

Quant au caractère vague des déclarations de la requérante sur des événements dont elle aurait été témoin dans le quartier où elle a vécu lors de séjour en Tchétchénie entre ses deux demandes d'asile, la partie défenderesse soutient que les imprécisions de la requérante sont établies et importantes dans la mesure où elles concernent l'endroit où elle aurait connu des persécutions ayant conditionné son départ du pays.

En outre, elle rappelle que tout dossier d'asile fait l'objet d'une analyse individuelle et que dès lors, l'octroi de la qualité de réfugiés aux deux fils de la requérante n'entraîne pas automatiquement qu'un sort identique soit réservé à la demande d'asile de celle-ci.

3.2. Quant à la demande de protection subsidiaire de la requérante, la partie défenderesse souligne que la requérante n'invoque pas de faits concrets susceptibles d'établir l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Enfin, la partie défenderesse souligne l'absence de documents permettant d'étayer les dires de la requérante.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse fonde, en l'espèce, sa décision sur le manque de crédibilité du récit de la requérante, sur le caractère mensonger de ses déclarations ainsi que sur l'insuffisance d'éléments probants produits à l'appui de ses dires.

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif mais ne peut toutefois pleinement s'y rallier.

Si, comme le relève, à juste titre, la partie défenderesse, le retour de la requérante dans le pays qu'elle a fui pour les raisons qu'elle a invoquées devant les instances d'asile semble, à première vue, incompatible avec une crainte de persécution, le Conseil estime avoir été convaincu par les explications fournies, à cet égard, par la requérante. Il en va de même pour la détention d'un passeport, fait au sujet duquel la requérante reconnaît avoir menti et explique de manière circonstanciée et crédible les motifs qui l'ont poussée à mentir.

4.3. Le Conseil souligne encore que la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, convaincue quant aux éléments fondamentaux des récits des fils de la requérante (cf. décision 04/1433, p.10, §2), a reconnu la qualité de réfugiés aux deux fils de la requérante. Dans la mesure où les événements vécus par cette dernière sont, pour une bonne part, communs aux trois membres de cette famille, ses craintes doivent dès lors être considérées comme avérées.

4.4. Enfin, le Conseil constate que la requérante invoque des origines tchéchènes et une résidence habituelle en Tchétchénie jusqu'en 2001.

Ces affirmations de la requérante, constantes et cohérentes aux stades antérieurs de la procédure, ne sont contestées en aucune manière par la partie défenderesse, en sorte qu'il est permis de les tenir pour établies à suffisance.

Conformément à une jurisprudence bien établie de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, juridiction aux missions de laquelle le Conseil a succédé le 1^{er} juin

2007, celui-ci considère que des origines tchéchènes combinées à une résidence en Tchétchénie peuvent suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base d'une présomption de crainte déduite d'une persécution de groupe.

4.5. Le Conseil estime qu'il y a lieu de conclure à une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays, du fait de sa nationalité et de son appartenance à un groupe social spécifique à savoir, une femme seule dont les deux fils ont fui le pays en raison des problèmes qu'ils ont rencontrés avec les autorités russes.

De plus, tant le maintien de facto du système des permis de séjour internes (ancienne « propiska ») dans la Fédération de Russie que la multiplication des exactions à l'encontre des personnes d'origine tchéchène rendent la plupart du temps, impossible, une alternative raisonnable de protection interne pour les Tchétchènes qui fuient leur République d'origine (cf. notamment, « Memorial », Human Rights Center, *On the situation of residents of Chechnya in the Russian Federation*, June 2003 – May 2004 ; v. aussi : Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Déclaration sur les récentes violations des droits de l'homme en République tchéchène*, 27 janvier 2005 ; UNHCR Position regarding Asylum-Seekers and Refugees from the Chechen Republic, Russian federation, Genève, 22/10/2004 ; Amnesty international, A.I., "*Russian Federation. Amnesty International Briefing Paper on the Situation of the Chechen Asylum-Seekers*", AI index : EUR046/010/2004, mars 2004 ; ECRE, "*Guidelines on the Treatment of Chechen Internally Displaced Persons (IDP's) and Asylum Seekers and Refugees in Europe*", June 2005, PP2/05/2005/Ext/CR). Ce dernier constat n'est d'ailleurs nullement contesté par la partie défenderesse en l'espèce.

4.6 La partie requérante établit dès lors à suffisance qu'elle doit se voir reconnaître la qualité de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 20 décembre deux mille sept, par :

N. RENIERS, ,

M. PATTE, .

Le Greffier,

Le Président,

M. PATTE.

N. RENIERS.